

C2006-92 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 21 août 2006, au conseil de la société Perfectis, relative à une concentration dans le secteur des services aux entreprises.

NOR : ECOC0600291Y

Maître,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 7 août 2006^{*}, vous avez notifié l'acquisition par le fonds commun de placement à risques Perfectis II, représenté par sa société de gestion Perfectis Private Equity SA (ci-après PPE), du contrôle exclusif de Marininvest SA, société de tête du groupe Marininvest (ci-après « Marininvest »). Cette opération a notamment été formalisée par un protocole relatif à la cession et à l'apport d'actions signé le 20 juillet 2006.

Les entreprises concernées par la présente opération sont :

- **PPE**, société de gestion des fonds commun de placement à risques Perfectis I et Perfectis II. Le capital de PPE est détenu à près de 75% par Euler Hermes SFAC¹. Euler Hermes SFAC est une filiale à 100% de Euler Hermes, dont plus de 68% du capital est détenu par le groupe AGF. Le groupe Allianz détient 57,9 % du capital du groupe AGF². Le groupe Allianz a réalisé en 2005 un chiffre d'affaires total consolidé de plus de 100 milliards d'euros, le groupe AGF réalisant un chiffre d'affaires total consolidé de plus de 17 milliards d'euros, principalement en France.
- **Marinvest**, groupe composé de Marininvest SA et de ses filiales, actif dans le secteur des services aux entreprises, plus particulièrement dans l'accueil en entreprises et lors des manifestations de promotion commerciale (Pénélope, Pénélope Belgium³, FIVA), les services d'études de marché et d'animation commerciale sur les lieux de vente (Action Hexagone, Concret International, F.M.S Field Marketing Service⁴), le recouvrement de créances et la fourniture de renseignements commerciaux (CFGF, Cronos, CRVM, Sofireg). Marininvest a réalisé en 2005 un chiffre d'affaires total consolidé de 67,7 millions d'euros, intégralement en France.

L'opération consiste en l'acquisition par le fonds commun de placement à risques Perfectis II et ses co-investisseurs⁵ de 50,3% des actions nouvelle holding, Maxiper SA⁶, qui détiendra à l'issue de l'opération la totalité du capital de Marininvest SA. Il ressort de l'instruction, et notamment de l'analyse du pacte d'actionnaires conclu entre les actionnaires de Maxiper SA, que Perfectis II détiendra le contrôle exclusif de cette dernière, et subséquentement de Marininvest.

L'opération constitue donc une concentration au sens des dispositions de l'article L.430-1 du code de commerce et, compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, ne revêt pas une dimension communautaire. Elle est donc soumise aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

D'après les éléments fournis par la partie notifiante, l'opération n'entraîne de chevauchement d'activité qu'en matière de recouvrement de créances, Euler Hermès SFAC étant actif en France dans ce secteur. Il

* Lire le : 27 juillet 2006.

¹ Euler Hermes SFAC est également le principal investisseur du fonds Perfectis II (à hauteur d'environ 16% de l'engagement total).

² Au 31/12/2005. Source : rapport annuel 2005 du groupe AGF.

³ Cette société de droit belge est la seule filiale étrangère du groupe.

⁴ Nom commercial : Nefertari.

⁵ Deux dirigeants et deux directeurs de participations de PPE vont en effet co-investir aux côtés de Perfectis II, en vertu des règles régissant ce fonds, à travers des holdings personnelles, à hauteur de 3% du capital.

⁶ Deux dirigeants de Marininvest détiendront à l'issue de l'opération 48,5% du capital de Maxiper SA, le solde (1,2%) étant détenu par deux autres dirigeants.

n'est pas nécessaire de définir le ou les marchés concernés en matière de recouvrement de créances, dans la mesure où il ressort de l'instruction que l'opération n'est pas de nature à modifier le fonctionnement de ce(s) marché(s) éventuel(s). En effet, d'après les données fournies, Euler Hermès SFAC et Marinvest représentent respectivement environ [10-20] % et [0-10] % du chiffre d'affaires total réalisé par les entreprises actives dans le secteur du recouvrement de créance en France⁷, en présence de concurrents significatifs tels que Intrum Justitia ([10-20] %) et Coface (12,5 à 15%). De plus, il convient de noter qu'Euler Hermès SFAC et Marinvest s'adressent à une clientèle différente, dans la mesure où les clients d'Euler Hermès SFAC sont quasi-exclusivement des entreprises (« B to B ») alors que ceux de Marinvest sont majoritairement des personnes physiques (« B to C »).

Par ailleurs, d'après les éléments fournis, les sociétés dans lesquelles les fonds Perfectis I et Perfectis II détiennent une participation de contrôle, et plus généralement les sociétés contrôlées en France par AGF / Allianz, ne sont pas actives sur un marché amont, aval ou connexe de ceux sur lesquels le groupe Marinvest est actif.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement de position dominante. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie et par délégation,
*Le directeur général de la concurrence de la
consommation
et de la répression des fraudes*
GUILLAUME CERUTTI

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes et la part de marché exacte remplacée par une fourchette plus générale. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article 8 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.

⁷ Source : Mazars, Rapport confidentiel « *Stratégie Décisionnelle* », 2005.